

Arrêté du 02/05/12 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs

- Type : Arrêté
 - Date de signature : 02/05/2012
 - Date de publication : 08/05/2012
 - Type de documents SSTIE : Disposition applicable generale
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 108 du 8 mai 2012)

NOR : ETST1202853A

Vus

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu [le code du travail, notamment le titre II du livre VI de sa quatrième partie](#) ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 avril 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 2 mai 2012

Les arrêtés suivants sont abrogés :

1° Arrêté du 18 novembre 1949 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales des ouvriers exposés aux poussières arsenicales ;

2° Arrêté du 21 décembre 1950 relatif aux termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié ;

3° Arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle ;

4° [Arrêté du 11 juillet 1977](#) fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale ;

5° Arrêté du 5 avril 1985 concernant les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie ;

6° Arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène ;

7° Arrêté du 15 septembre 1988 portant application de l'article 16 du décret n° 88-120 du 1er février 1988 et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés et les valeurs de référence des paramètres biologiques représentatifs de l'exposition de ces travailleurs à ce toxique ;

8° Arrêté du 31 janvier 1989 pris pour l'application de l'article R. 232-8-4 du code du travail portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit ;

9° Arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

10° [Arrêté du 28 août 1991](#) approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

11° Arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges ;

12° [Arrêté du 13 décembre 1996](#) portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.

Article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle